



**Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle
Année 2021.**

**Déposé à la séance ordinaire du conseil municipal de
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans**

Par

Sylvie Beaulieu, GMA

Directrice-générale / greffière-trésorière

Le 7^{ième} jour de mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Mise en contexte.....	3
Objet du rapport	3
Particularités	3
Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ dont la dépense totale dépasse 25 000 \$ avec un même cocontractant (article 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (C-27.1).....	4
Les modes de sollicitation	4
Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré.....	5
Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.....	5
Contrats dont la dépense est supérieure au seuil d'appel d'offres public.	5
Plainte.....	5
Sanction.....	5
Publication.....	5

Mise en contexte

Le Règlement numéro 2019-309 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

Le 7 juin 2021 le règlement numéro 2021-326, modifiant le règlement 2019-309, sur la politique de gestion contractuelle fut adopté. Le tout faisant suite à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021; Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique; Cette dernière mesure s'appliquera donc du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Objet du rapport

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité présente son rapport sur l'application des règlements 2019-309 et 2021-326 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans.

Particularités

Il faut aussi souligner que le règlement numéro 221 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire continue de s'appliquer. En ce sens qu'il permet une marge de manœuvre à l'administration municipale pour que des engagements financiers puissent être conclus selon des critères précis. De plus, l'application du règlement 221 exige qu'un suivi régulier soit fait auprès des membres du conseil municipal ce qui est le cas à chaque séance ordinaire du conseil municipal.

Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ dont la dépense totale dépasse 25 000 \$ avec un même cocontractant (article 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (C-27.1))

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021.

Nom du cocontractant	Objet du contrat	Montant de la dépense. (Tx incluses)
Luc Létourneau (Invitation 2019)	déneigement (contrat accordé en 2019)	32 500 \$
Les Habitations Huguette Inc (Invitation 2020)	(réfection toiture de l'édifice Municipale /loisirs)	59 246.62 \$

Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré ; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré.

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil d'appel d'offres public.

La Municipalité n'a conclu aucun contrat nécessitant un appel d'offres public devant être publié sur le SEAO, pour l'année 2021.

Plainte

Au cours de l'année 2021, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en 2021.

Publication

Conformément à l'article 961.4 du code municipal, il est possible de trouver, sur le site internet de la Municipalité :

Un hyperlien permettant d'accéder au Système Électronique d'Appel d'Offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement.

Sylvie Beaulieu gma
Directrice générale / greffière- trésorière